



**SNCB Holding**  
**Direction Human Resources**  
Bureau: H-HR.132  
Section: 55  
Tél.: 911/53521

Bruxelles, le 5 avril 2012

**Avis 50 H-HR 2012**

**Suspension par Selor des examens linguistiques article 9 § 1 (connaissance élémentaire et suffisante) – Mesure temporaire**

<b>Edition</b>	Nouvelle édition
<b>Contenu succinct</b>	Mesure temporaire pour la suspension des examens linguistiques article 9 § 1 (connaissance élémentaire et suffisante)
<b>Groupe cible</b>	Tous les agents du Groupe SNCB
<b>Date de mise en vigueur</b>	Immédiate

Le directeur général

S. Audenaert

## **Suspension par Selor des examens linguistiques article 9 § 1 (connaissance élémentaire et suffisante) – Mesure temporaire**

Suite à une décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 2012, Selor ne peut plus délivrer le certificat linguistique pour les tests linguistiques article 9 § 1 (connaissance élémentaire et suffisante) prévus par l'arrêté royal du 8/3/2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

### **A. Modification des inscriptions par Selor**

Afin de conserver la date de test choisie et/ou les résultats obtenus, Selor a apporté les modifications suivantes de sa propre initiative:

- 1 Inscription pour la procédure article 9 § 1 et inscription pour une date de test qui était planifiée entre le 30/01/2012 et le 27/02/2012 et dont les candidats ont reçu les résultats.
  - les candidats pour l'article 9 § 1 – connaissance élémentaire sont versés dans une procédure article 10, avec maintien des résultats obtenus.
  - les candidats pour l'article 9 § 1 – connaissance suffisante sont versés dans une procédure article 12 avec maintien des résultats obtenus.
  
2. Inscription pour la procédure article 9 § 1 et inscription pour une date de test qui était planifiée à partir du 28/02/2012:
  - les candidats pour l'article 9 § 1 – connaissance élémentaire: l'inscription est remplacée par une inscription pour le test linguistique article 10, avec maintien de la date prévue.
  - les candidats pour l'article 9 § 1 – connaissance suffisante: l'inscription est remplacée par une inscription pour le test linguistique article 12, avec maintien de la date prévue.

Selor a annulé l'inscription des candidats qui, au 27/02/2012, étaient inscrits pour la procédure article 9 § 1 – connaissance élémentaire ou suffisante – mais pour lesquels aucune date de test n'était prévue. Les résultats de tests obtenus lors de la présentation antérieure d'un module sont maintenus et peuvent éventuellement entraîner l'octroi de dispenses dans le cadre d'une autre procédure.

### **B. Adaptation provisoire de la réglementation – inscriptions futures**

Par dérogation à la réglementation interne relative aux examens linguistiques requis, afin d'assurer le fonctionnement administratif et opérationnel dans l'attente d'un nouvel arrêté royal, il est proposé, comme mesure temporaire, de prendre en considération les attestations linguistiques suivantes pour les modules repris ci-dessous:

- là où l'article 9 § 1 connaissance élémentaire est exigé → article 10 (compréhension à l'audition et expression orale «conversation»);
- là où l'article 9 § 1 connaissance suffisante est exigé → article 12 (compréhension à l'audition et à la lecture et expression orale «présentation et conversation»). Le candidat qui souhaite obtenir l'attestation linguistique article 12 doit également satisfaire au module «expression écrite».

La réussite d'un module dans un type de test linguistique donne une dispense pour un même module du même niveau dans un autre type de test linguistique. Les dispenses obtenues sont octroyées par Selor et peuvent être consultées sur le site de Selor dans la rubrique «Mes tests linguistiques» dans «Mon Selor».

C. Prise en considération des attestations linguistiques

- là où l'article 9 § 1 connaissance élémentaire est exigé → les candidats transmettent l'attestation linguistique article 10 au bureau HR gérant,
- là où l'article 9 § 1 connaissance suffisante est exigé → les candidats font un printscreen des résultats des modules de compréhension à l'audition et à la lecture et d'expression orale auxquels ils ont satisfait et les transmettent au bureau HR gérant

\*

\*

\*

Les chefs immédiats doivent informer immédiatement leur personnel de la parution de cet avis. Ils doivent également informer leur personnel temporairement absent pour maladie, blessure, interruption de carrière, congé, congé de disponibilité, congé sans rémunération ou détachement dans un organisme extérieur au Groupe SNCB (SNCB Holding, SNCB et Infrabel).